

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0483/ARCOP/ORD

sur recours de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A et de Univers Multi-Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 06 et 07 août 2020 de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A et de Univers Multi-Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Dieudonné COMPAORE, représentant de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A ;
 - Monsieur, Moustapha GUITTI, représentant de l'entreprise Univers Multi-Services ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, responsable des marchés de la Commune de Séguénéga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël BOINA représentant de YASS SOUDURE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2893-2894 du mercredi 05 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 août 2020 ; que ETS KO.MATATA E.K.O.M.A et Univers Multi-Services ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 06 et 07 août 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Séguénéga a lancé la demande de prix n°2020-05/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga (lot 01) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A techniquement conforme mais anormalement basse ; quant à l'offre de Univers multi services, elle a été déclarée conforme mais pas attributaire provisoire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM :

Ets KA.MATATA E.K.O.M.A fait valoir qu'après une première plainte sur la même procédure , l'ORD avait par décision N°2020-L0399/ARCOP/ORD en date du 14 juillet 2020 infirmé les résultats provisoires ; qu'ainsi, elle déclarait la plainte de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A fondée ; que nonobstant cette décision de l'ORD, la CCAM a encore déclaré son offre anormalement basse ; que la majorité des soumissionnaires a donné des montants en hors taxe car ne disposant pas de tous les éléments nécessaires pour effectuer les calculs en toutes taxes comprises ; que c'est donc sur cette base que les calculs ont été effectués : budget prévisionnel en TTC = 18 849 700 FCFA, budget prévisionnel en HT = 15 974 322 FCFA ; Moyenne des offres conformes en HT = 16 830 797 FCFA, $15\ 974\ 322 \times 60 / 100 = 9\ 584\ 593,16830797 \times 40 / 100 = 6\ 732\ 319$; $9\ 584\ 593 + 6\ 732\ 319 = 16\ 316\ 912$; $16\ 316\ 912 \times 0,85 = 13\ 869\ 375$ FCFA ; qu'en outre, la commission a révélé que l'attributaire provisoire a commis une erreur de sommation, erreur qu'elle n'a pas pu déceler lors de la sa précédente analyse ; qu'au regard de tous ces éléments la commission n'a pas fait une analyse objective de son offre ;

Univers Multi-Services soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas la moins disante ; que les corrections effectuées sur son offre ayant rendues son offre moins disante sont inacceptables parce qu'elles n'ont pas été signalées à la première publication des résultats ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les deux requérants contestent l'attribution du marché alléguant d'une part que la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée n'a pas été bien appliquée ce qui a eu pour conséquence de rendre l'offre de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A anormalement basse et d'autre part, que les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire sont irrégulières ;

considérant que pour la CCAM, les montants de l'ensemble des soumissionnaires techniquement conformes ont été ramenés en TTC en tenant compte des articles exonérés de la TVA ; que la formule a été appliquée et la borne inférieure est de 15.754.324 TTC et la borne supérieure est de 21.314.673 TTC ; que le montant de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A est 15.173.10 FCFA TTC ; que par rapport à l'offre de l'attributaire provisoire qui a fait l'objet de corrections, l'ORD pourra vérifier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée a été régulièrement appliquée ; que les corrections de l'offre financière de l'attributaire provisoire sont aussi régulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens des requérants ne sont pas fondés et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A n'est pas fondée, son offre financière étant anormalement basse ;

-que la plainte de UNIVERS MULTI SERVICES n'est pas fondée ; que la correction opérée sur l'offre de l'attributaire provisoire est régulière ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO